

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2019-2020 au montant de 2 271 800 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) pour l'année 2019-2020 soient déterminés à un montant de 2 271 800 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2018-2019;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72831

Gouvernement du Québec

Décret 676-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération et ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QU'en vertu des articles 592 et 593 de cette loi le gouvernement fixe un montant minimum pour la perception des frais exigibles d'une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2019-2020 au montant de 9 923 819 \$ à être réparti entre les caisses non membres et la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2019-2020 soient déterminés à un montant de 9 923 819 \$ à être réparti entre les caisses non membres et la fédération;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72832

Gouvernement du Québec

Décret 677-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Martineau comme membre et sa désignation comme vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi le gouvernement désigne un président et des vice-présidents parmi les membres du Tribunal ou les autres personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection visée à l'article 115.15.10;